

Mémoire sur les pâturages communs

Autor(en): **Muller**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne**

Band (Jahr): **3 (1762)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382542>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

V.

MEMOIRE

SUR LES

PATURAGES COMMUNS.

PAR MR. MULLER,

DE BONN;

*Du Conseil Souverain de la République de Fri-
bourg, Ancien Baillif de Corbers & Belle-
garde, Commissaire Général, Membre de la
Société Oeconomique de FRIBOURG.*

F 4

M E M O I R E

E C C L E S

P A T R I A R C H A T

E T

D E

... de la ...

F A

MEMOIRE

Sur les pâturages.

INTRODUCTION.

Tous les auteurs, qui traitent de la culture des terres & même l'expérience démontrent bien clairement, que les moyens les plus sûrs & les plus efficaces pour faire prospérer l'agriculture, ne consistent que dans la liberté & les encouragemens; toutes leurs longues & sçavantes dissertations se réduisent uniquement à ces deux points de vûe. Ce systême établi, il s'ensuit, que la législation & la police ne doivent avoir d'autres objets; & que toutes les loix, les coûtumes & droitures tant de la Seigneurie que des communautés, qui gênent tant soit peu la liberté du cultivateur & du commerce sur-tout du produit des terres, arrêtent les progrès de cette culture. Tels sont par exemple, les droits peu équitables de quelques Seigneurs décimateurs, qui prétendent exiger la dixme de foin à perpétuité d'un pré usé ou d'un marais saigné, dès que la charruë y auroit passé pour le renouveler & mettre en meilleure culture; tels sont de même les droits de record & de pâturage des communautés sur les terres des particuliers non à clos; ces droits

F 5

font

font négliger la culture des terres & prés, sur-tout des marais, & portent un tort considérable à la population, aux hyvernages, à la culture des bleds, & conséquemment aux dixmes. Ces deux objets méritent une dissertation particulière, qui n'est point de mon plan; ainsi je me borne à faire remarquer, que la seule liberté, avec des encouragemens établis sur des prix, & des recompenses lucratives & honorifiques, peuvent porter la culture des terres dans l'état le plus florissant, comme l'Angleterre & tant d'autres heureuses contrées nous en fournissent des exemples si sensibles & si surprenants.

Les pâturages, tant publics que particuliers, quoique extrêmement nuisibles à la société & à la bonne culture, comme on le démontrera, ne doivent pas même être exceptés de cette règle générale, tant la liberté doit être recommandable jusques dans la partie de la culture la moins utile, même préjudiciable par son excès & ses abus. La nature du sol, les expositions du terrain, le climat, les besoins du cultivateur sont si diversifiés dans chaque endroit, souvent dans une même pièce, & enfin d'une année à l'autre, qu'il seroit impossible à la sage législation d'établir des règles & des défenses, qui pussent convenir & être applicables à cette variété de tems & de lieu; ce n'est que par quelques moyens faciles & indirects que la police soit législation, après mure délibération, & sur-tout par les encouragemens, parviendra à réformer & détrui-
re

re petit à petit, & point tout à coup, le trop grand usage des pâturages, dont on doit déplorer l'abus.

Je me propose donc de diviser ce mémoire en deux parties. Dans la première je démontrerai, combien les trop grands pâturages, tant publics que particuliers, du pays de montagnes comme de la plaine, sont nuisibles à l'Etat, & à la Société, à la bonne culture, au commerce, aux dixmes, aux fiefs, aux propriétaires, & même aux fermiers, & enfin aux communautés & aux pauvres. Dans la seconde, je ferai un essai de moyens faciles à saisir & indirects pour y remédier par la législation, par les Seigneurs décimateurs, par les communautés, par les propriétaires & par les fermiers & locataires : la conclusion fera un avis du bon usage, que les communautés pourroient faire du produit des pâquiers communs, & des bénéfices qui leur reviendroient de ce projet, pour l'avancement d'une meilleure culture des terres, & je finirai par quelques moyens d'encouragement.

PREMIERE PARTIE.

Des desavantages du trop grand usage des pâturages.

UN Ne République ne peut être florissante, Relative-
 que par la richesse de ses sujets & par ment à
 le produit total des terres de sa domination, l'Etat.
 & Article I.

& du commerce avantageux, qui peut se faire de ce même produit, lorsque sur-tout un tel Etat ne se trouve pas dans une situation à faire un commerce étranger avec le produit des autres pays. Elle ne peut aussi être puissante que par le nombre des habitans. Or il est incontestable & de notoriété, que les terres les mieux cultivées & les plus travaillées, fournissent relativement à leur étendue soit contenance, un produit total, infiniment excédant celui qu'elles donnent naturellement & sans culture, & que par cette raison, les premières occupent & nourrissent un plus grand nombre d'habitans. La preuve en est trop sensible pour s'y arrêter, & les exemples sont tous les jours sous nos yeux. Nous avons vu nos pays de montagnes se dépeupler à mesure que les pâturages s'augmentoient, & qu'on a quitté la culture des terres; ces pays sont par cette raison moins peuplés, que ceux des terres à fennage, ceux-ci moins, que les terres à labour, & ceux-ci encore moins, que les contrées de vignobles; où le travail & les labours sont redoublés & l'on voit communément, que deux poses de vignes donneront plutôt facilement la nourriture à un vigneron, que quatre poses à un laboureur, & que 20 ou 30 poses à un montagnard avec son pâturage sans labour. Les pâturages sont donc nuisibles à la République, par la dépopulation & par la diminution du produit total des terres de sa domination; car quoique le propriétaire trouve dans les pâturages, par un calcul erroné & mal

mal entendu, le profit net plus grand, à cause des grands fraix de culture, l'Etat ne doit envisager cet objet que par le produit total qui lui donne des sujets & une augmentation de nourriture, comme on va le démontrer dans les articles suivans. Objet si important, que s'il n'y survient un heureux changement, l'Etat ne pourra plus dans peu remplir ses engagements, pour compléter les troupes, dans les services étrangers.

Je passe à l'examen du préjudice, que les pâturages causent à la bonne culture, d'où découlent nécessairement les défavantages pour la société, le commerce, les dixmes.

Tous les cultivateurs connoissent parfaitement, combien les engrais sont nécessaires à la végétation & à la production des terres; ils n'ignorent pas non plus, qu'une pièce de terre, où l'on a recueilli les foins, fournit dix fois plus d'engrais avec le secours des pailles ou de la litière, que le bétail n'y en peut laisser en la pâturant, vû sur-tout la grande différence entre cet engrais & celui qui sort des écuries après qu'il est consumé, pourri en tas, & qui peut suffire non seulement pour la bonification de cette même pièce, mais souvent encore d'une autre. Cette remarque peut être appliquée au pays de montagnes comme à celui de la plaine. Dans les montagnes, on voit avec douleur, livrés au pâturage les plus superbes & meilleurs prés, qui fourniroient des bleds & un hyvernage en abondance. On trouve dans les *giètes* & plus haut,

des

A la bonne
culture.
Art. II.

des terrains humides, qui donnent un mauvais pâturage, & dont on feroit, comme plusieurs bons cultivateurs l'ont essayé, ce que l'on appelle des *ciernes*, qu'on fauche en foin ou marais, & qui servent à préparer en hyver de l'engrais pour la plaine. Dans cette partie aussi & dans le pays à labour, on laisse une quantité prodigieuse de terres & clos en friche ou repos, pour en faire des pâturages, quoiqu'une bonne partie soit très propre à être fauchée au moins une fois l'année, & qu'on pourroit changer l'autre en prés artificiels. Je dois ici prévenir mes lecteurs, sur le soupçon que je cherche à reformer tous les pâturages, qui nourrissent le commerce du Canton en fromage & en bétail. C'est bien loin de ma pensée; je connois l'importance de ce double commerce, & la situation de celles de nos montagnes, qui ne sont propres qu'à l'usage des pâturages; mais c'est à ces montagnes seules, que je voudrois confier ce commerce, comme seules propres à le maintenir dans un état florissant, & suffisantes pour fournir à l'exportation ordinaire, qui produiroit autant par l'augmentation du prix, que cette grande quantité de fromage qu'on fabrique aujourd'hui. Je ne souhaite donc, que de voir restituer au se-nage ces nouvelles *giètes*, qu'on lui a dérobé, profiter de tous les terrains propres à former des *ciernes* si utiles aux vallons; & sur-tout, cultiver toutes les terres du pays propres au labour, en y convertissant la plus grande partie des pâturages particuliers en prés naturels ou arti-

tifi-

ficiels, qui fourniroient les engrais nécessaires pour augmenter la culture des bleds, dont notre pays ressent si souvent la disette, indépendamment de sa dépopulation. Pour en mieux démontrer l'utilité & la nécessité, je passe d'abord à l'avantage des propriétaires, & ensuite à celui des fermiers.

Le propriétaire des *giètes*, ou des prés réduits en *giètes*, s'il est du lieu même, sent très bien que son fonds lui rapportera plus en fenage & labourage qu'en pâturage; nous en voyons la preuve, en ce qu'on voit rarement quelqu'un du lieu dénaturer ainsi la terre, hors des gens fort riches, qui ne pourroient fournir par eux-mêmes à la culture de toutes leurs terres. Ceux qui les ont réduites en pâturages, sont communément les forains ou absents du lieu, ou encore quelques fénéans aisés, qui y vivent de leur rente, & sans travail ni commerce. On découvre ici la cause de ce changement; la fénéantise, les débauches & les desertions du pays ont laissé nombre de terres sans cultivateurs, ou aux prises des créanciers forains, qui ne les pouvant cultiver eux-mêmes commodément, ont été réduits à les changer en pâturages. L'appas de la vente du fromage, qui pendant quelques années avoit pris faveur à un trop haut degré, en a affermi l'usage. Si cependant, les propriétaires forains des *giètes*, vouloient, à l'exemple de ceux du lieu, considérer combien une terre cultivée pendant un nombre d'années selon l'usage du pays, sur-tout avec le

Aux propriétaires des pâturages des *giètes*.
Art. III.

se.

secours d'une *cierne*, peut rapporter en fourrages d'hiver & en bleds Mars, ils n'hésiteroient pas de dénaturer leurs terres de nouveau. Je veux supposer & même accorder, qu'un fermier, au moins les premières années, ne leur donneroit pas un bail si fort qu'un locataire de pâturage; je soutiens néanmoins, que le bail de l'un atteindra celui de l'autre peu de tems après, au moins trouvera-t-il son compte dans la valeur du fonds, qui doublera en peu de tems. Que ces propriétaires examinent leurs lettres d'acquis, ils trouveront la plupart, que la pose, l'une dans l'autre, ne leur aura coûté que 100. ou 150. L. au plus, & il est de notoriété, que la pose de prés se vend dans ces pays, communément 200. 300. jusqu'à 400. L., & souvent beaucoup au-delà. N'est ce pas-là une belle expectative, pour qui voudroit entreprendre de faire remettre de tels fonds en valeur. Quelques années de bonne culture suffiroient pour cela.

Aux locataires des *giètes*.

Art. IV.

Les locataires des *giètes*, ou ne sçavent point calculer, ou ils sont imbus de principes erronés: ils ont la fureur de louer plusieurs herbes printannières, & de commencer l'alpage, quand les prés sont à peine couverts de verdure, que l'herbe n'a encore acquis, ni faveur ni maturité; il s'ensuit, qu'allant ainsi de pâquiers en pâquiers avant le vrai tems requis, l'herbe ainsi broutée dans sa naissance, n'a plus pendant tout l'été qu'un lent & foible accroissement; dès-là ils en font continuellement en défaut; ils fabriquent peu & de trop
petits

petits fromages, & attirent des maladies au bétail; outre qu'ils conviennent tous, qu'ils ne retirent de ces *giètes* louées fort chèrement, qu'à peine la moitié du louage. Voilà la vraie cause, pourquoi on en voit si peu prospérer. Un peu moins d'herbes printanières, & seulement autant qu'il en faut, pour mettre, comme ils disent, le lait en force, & commencer l'alpage plus tard, leur couteroit moins, soit pour le louage des pâquiers, soit pour celui des vaches, & ils seroient assurés de faire pendant tout l'été une abondante recolte.

Les propriétaires des biens de la plaine sont les plus intéressés, à reformer la plus grande partie des pâturages sur leurs domaines. Qu'ils examinent tant soit peu, combien de terrain leurs fermiers laissent en friche ou en repos, pour en faire des pâturages; qu'ils considèrent, que cela n'est compté pour rien dans le bail, & qu'un fermier ne paye ordinairement qu'à raison de dix écus par vache d'hivernage, & rien pour le reste, hors le terrage des champs; d'où il s'ensuit, que toutes ces terres en repos, ne rapportent rien au maître ni en argent ni en bled. En échange, si on reservoit aux fermiers de ne tenir en pâturage, que ce qu'il faut absolument pour une ou deux vaches tout au plus, & pour les chevaux d'attelage, sans génisse ni poulain, qui doivent être sur les montagnes les moins propres pour la fabrique du fromage; & si on introduisoit encore des prés artificiels pour nourrir ce bétail, au moins pendant le jour

Aux propriétaires des biens de la plaine.
Art. V.

dans les écuries, & pour augmenter les fourrages d'hyver, on pourroit par ce moyen doubler facilement le tas de fumier, & par-là aussi le produit des champs par la culture des bleds. Car il est d'expérience, que les terres à bleds n'ont besoin de repos, que par le défaut d'engrais; d'où il s'ensuit, qu'un propriétaire pourroit hauffer le bail à mesure que l'hyvernage s'augmenteroit, & son terrage lui produiroit infiniment plus.

Aux fermiers.
Art. VI.

Le profit imaginaire, que les fermiers pensent faire par les pâturages, cesseroit, s'ils étoient capables de faire un juste calcul de l'une & de l'autre méthode. Je veux essayer de le faire avec eux. Une génisse coûte trois écus au plus pour son pâquier d'été sur la montagne; gardée sur le domaine, il lui faudra sacrifier trois champs clos au moins, d'environ deux poses chacun, suivant leur qualité; au lieu qu'en l'envoyant sur la montagne, il pourra destiner un de ces clos en pré naturel ou artificiel, qui fournira l'engrais pour les deux autres, semés en bleds; le produit de ces deux champs, sans parler du fourrage du troisième, sera à raison de trois sacs par pose, après avoir déduit la semence & le terrage: ainsi de quatre sacs pour le profit particulier du fermier, au lieu de trois écus, qu'il donneroit pour l'estivage de sa génisse. Il n'en faut pas d'avantage, pour sentir l'erreur de la coutume établie. Il ne me reste qu'à résoudre deux objections, qu'on peut former, l'une sur
la

la diminution des pâturages en général, & l'autre sur le retard de l'alpage.

Sur la première, on peut me demander avec raison, que fera-t-on de son bétail en été, si on diminue les pâquiers & qu'on augmente les hyvernages, qui se trouvent déjà trop forts, puis qu'on est obligé de mettre en été des vaches à louage sur les montagnes du Canton de Berne, du Comté de Neuchâtel & de la Bourgogne. Cela est bien vrai; mais comme les locataires de ces pays en recevraient d'avantage, & qu'ils les payent plus chèrement que les nôtres, le motif de l'objection se trouve en faveur de mon système. On y peut encore suppléer par la vente du bétail, qui n'a ordinairement pas moins de cours & de prix au printemps qu'en automne, & sur lequel on épargne encore les frais de l'estivage; d'ailleurs les moyens que l'on propose pour garder le bétail dans les écuries, de jour, & pendant l'été dans les pays à labour, & de les nourrir par le moyen des prés artificiels, aident à maintenir le niveau, nécessaire entre l'hyvernage & l'estivage.

Sur le retard de l'alpage, les fermiers de la plaine craindront & m'objecteront sans doute, que s'ils étoient obligés de garder leur bétail plus long-tems dans les écuries, ils auroient d'autant moins de fourrage pour l'hyverner. Cela est vrai, mais ils en feront bien dédommagés, en jouissant plus long-tems des vaches dans une saison, où elles donnent le plus de lait, sans que le prix qu'ils retireront du louage

d'été en diminuë, en ce qu'elles se porteront mieux lorsqu'elles ne brouteront plus l'herbe avant sa maturité, & pendant que la terre jette encore ses vapeurs; & en ce que le tas de fumier s'acroitra pour mieux féconder les champs. Et quand même cette raison les obligeroit à augmenter les fénages, c'est précisément ce que l'on cherche.

A la société & au commerce.

Art. VII.

La société souffre des pâturages par la dépopulation; elle a donné un coup mortel au commerce. Les pâturages ne peuvent produire qu'une seule denrée & un seul objet de commerce, qui étant trop multiplié, s'avilit lui-même, & cause la cherté & la rareté de toutes les autres productions de la terre, nécessaires pour le soutien de la société, & pour les autres diverses branches de commerce. Il est certain, que si l'exportation des fromages étoit balancée avec le seul débit de la commission, l'importation de l'argent n'en seroit ni moindre, ni si sujette aux variations, qui font la ruine du pays, & de ceux qui louent les vaches en été.

Aux dixmes & aux fiefs.

Art. VIII.

Les plaintes des Seigneurs décimateurs sont trop générales, sur-tout dans les pays de montagnes, & là où il y a dixme de foin. La question du tort que les pâturages font aux dixmes, est trop claire pour demander la moindre preuve. D'ailleurs, ces Seigneurs y sont trop intéressés, pour craindre qu'ils ne contribuent de leur côté aux remèdes, que je proposerai dans la seconde Partie; il en est de même des Seigneurs de fiefs qui trouveront leur

leur avantage dans l'amélioration de leurs assignaux, & l'augmentation du nombre de leurs censiers, & foccagers.

Les communautés, sur-tout celles du pays de Aux com-
montagne, ressentent le plus directement les munautés.
funestes effets des réductions à pâturage par *Art. IX.*
la dépopulation, & la diminution des attela-
ges, sur-tout en hyver : il est connu combien
elles sont chargées de corvées, de voitures,
& de journées de bras, tant en faveur du
Souverain, de leurs Seigneurs, des grands che-
mins, que pour les autres charges communes
de la paroisse : ces devoirs se trouvent multi-
pliés, sur le peu de personnes qui restent, &
par un usage peu équitable, les possesseurs des
pâturages n'y contribuent en rien, que dans
des cas bien extraordinaires. Est-il juste, que
des terres cultivées avec beaucoup de peine &
de fraix, suportent tout le fardeau des tributs,
& que les pâturages, dont on tire tout le fruit,
que la nature seule fait produire, en soient
entièrement exempts ? Qui a-t-il de plus sur-
prenant, que de voir payer la dixme des champs
labourés avec soin & ensemencés avec fraix,
tandis que les pâturages jouissent d'une entié-
re franchise des droits de cette nature ?

Je dois ici parler des pâturages publics & Pâturages
des communes, uniquement pour faire sentir publics.
le peu d'avantage qui en résulte, & aux com- *Art. X.*
munautés & aux particuliers, par la manière éta-
blie d'en jouir ; me réservant de reprendre cet
article dans la seconde partie.

Châcun connoit le proverbe, qui dit, que

ce qui se possède en commun, se néglige en commun. Effectivement, un étranger qui auroit les yeux fermés en passant sur les terres des particuliers, & qui ne les ouvreroit, que sur la plus grande partie des communes, se croiroit dans un désert. Quel dommage de voir tant de milliers de poses, je ne veux pas dire hors du commerce, mais privées de culture, & dans un état pitoyable, chargées de pierres, de ronces, d'épines, de décombres & autres villainies; partie inondées de mauvaises eaux croupissantes, & partie défigurées par des creux & de petits monticules de terre ou de pierre! Que de milliers d'habitans, ce terrain ne pourroit-il pas nourrir, s'il étoit en des mains industrieuses? Le profit que quelques communiens en petit nombre en retirent, n'est pas à comparer à celui-là. Que d'avantages n'auroient-ils pas de le partager entre eux, ou au moins de le mettre à clos, & de l'amodier en faveur de la communauté! Il en est de même des pâturages, sur les champs ouverts & les prés bâtards: chaque particulier trouvera, il n'est pas douteux, dix fois plus de bénéfices de jouir de ces terres à clos, que de son droit de compaquérage sur celles de toute la communauté. Les plus riches auroient à la vérité le plus de terre à mettre ainsi à clos, mais aussi ce sont eux, qui chargent le plus les pâquiers publics: les pauvres trouveront des moyens de dédomagement, dans la seconde partie de ce mémoire.

En

En attendant , il faut toucher en passant Aux pau-
 les défavantages des pauvres dans l'usage des vres.
 pâturages particuliers. Dans les pays de mon- Art. XI.
 tagne, les pâturages des prés réduits en *giè-*
tes, éloignent du lieu les propriétaires riches
 en état d'affister les pauvres, & ce nom-
 bre augmente dans tout le pays en général.
 Mieux les terres feront cultivées, sur-tout
 si elles étoient à clos, plus il y aura de ri-
 ches pour donner des secours, mieux la cul-
 ture des bleds fera en vigueur; plus les pau-
 vres auront à glaner, à recevoir de cette
 denrée en aumône, & moins ils auront à
 craindre la difette & la cherté. L'expérience
 nous démontre, qu'on trouve moins de pau-
 vres dans les contrées, où les terres font à
 clos, & dans celles, où les pâturages n'ont
 pas pris un si grand empire; effet admirable
 du travail & de l'industrie, que le défaut des
 pâturages communs fait naître par tout, au
 lieu que ceux-ci engendrent la fainéantise,
 source constante de la pauvreté, & mère de
 tous les vices.

SECONDE PARTIE.

*Des moyens faciles pour réussir à faire diminuer
 les pâturages trop étendus.*

Cette matière, souvent discutée, a fait
 naître divers projets. Le premier seroit
 de remettre le terme de l'alpage à douze se-

maines, suivant les anciennes reconnoissances du Comté de Gruière. Ce moyen, quoique fort bon, pourroit être en partie éludé par l'augmentation du troupeau des vaches; il seroit difficile, dans son exécution, de faire annoter, sans partialité, le jour d'entrée & celui de la sortie du bétail dans chaque pâturage, & en différents Balliages, & il gêneroit trop la liberté du cultivateur. Le second projet, plus gênant encore & plus sujet à des partialités, est celui de faire retourner en fénage toutes les terres, qui auroient été réduites en pâturage depuis un tems à fixer, comme de ce siècle ou avant. Les embarras & l'incertitude des déclarations dans une pareille opération, en rendront toujours l'exécution ou injuste ou impossible.

P R E M I E R M O Y E N .

Terme
d'alpage.

Le plus sûr moyen & en même tems un moyen indirect, seroit celui de fixer le tems pour commencer l'alpage des *giètes*, au 1, ou au 5, ou au 10 de Juin; dans ce tems-là les herbes sont dans leur maturité, & si quelqu'un en louoit trop de printanières, soit de ces prés en *giètes*, il trouveroit infailliblement celles des hautes montagnes trop dures, pour être broutées à profit: chacun fera donc réduit à se contenter d'une seule *giète*, pour peu de jours, & les autres devront de toute nécessité être cultivées comme du passé. Ce moyen est d'une très facile exécution, puis
qu'il

qu'il n'est pas possible de commencer un alpage avec un troupeau de vaches, sans être apperçu d'un chacun, & il ne gêne en même tems point la liberté de tenir les terres, ainsi qu'il convient à plusieurs, tantôt en fénage & tantôt en pâturage : aussi croirois-je en ce cas, qu'il seroit à propos de revoquer le mandat Souverain, provisionel, émané avec beaucoup de sagesse, pour arrêter le progrès de ces pernicieuses réductions en pâturage, puisque par le moyen proposé, il devient non seulement inutile, mais aussi contraire à la liberté nécessaire d'user de cette alternative, que je viens d'avancer comme un fait constaté, & connu de tous les bons cultivateurs de cette contrée. Cependant, comme une telle ordonnance exige d'être promulguée une année d'avance, afin que les uns puissent s'arranger en conséquence, pour les louages des pâquiers & des vaches, & les autres se précautionner pour l'hivernage, qui seroit de plus longue durée : je voudrois, tant pour éviter cette précaution & ce renvoi, que pour ne procéder qu'à pas lents, & par essai dans cette ordonnance, ne fixer, pour la première année, ce tems d'alpage qu'au 25 Mai ; tems, qui ne cause aucun changement sensible, mais qui arrête cependant les progrès de l'abus. Dès lors la commission pourroit s'informer des effets, que le mandat auroit produit, & de ce qu'on pourroit s'attendre d'un renvoi plus éloigné de ce tems d'alpage.

S E C O N D M O Y E N .

Tribut des
pâturages.

Il a déjà été remarqué, que les terres à pâturages ne payent aucune dixme, & ne rendent aucun devoir comme les terres à labours, & qu'il y a en cela, peu d'équité & point de proportion. Les Seigneurs décimateurs, n'ont à la vérité aucun titre de décime sur les pâturages; mais aussi, quel droit ont eû les propriétaires, de dénaturer leur fonds, d'éluder par là les droits de dixme, & de s'affranchir de toutes les servitudes, auxquelles toutes les autres terres cultivées à la sueur du visage & à grands fraix sont assujetties. Non, ils n'en ont aucun; un tel abus mérite toute l'attention du sage législateur, & le Prince peut, avec justice établir, par une imposition équitable, l'égalité entre ses sujets & une proportion de tributs sur les terres de sa domination. Mais son cœur toujours bien-faisant, & son esprit uniquement occupé du bonheur de ses peuples, ne lui permettront peut-être pas de s'attribuer à lui-même le produit de ces nouvelles impositions, que je propose, quoiqu'en compensation de la perte de tant de sujets, des droits de dixme, & d'autres dont il est frustré; sa bonté l'engagera plutôt à consentir à cette imposition en faveur des communautés, pour le maintien des grands chemins & autres ouvrages publics. Ce qui seroit aussi à la vérité une juste compensation de tous les tributs, que doivent rendre les seuls possesseurs des terres à fénage & à labours.

L'im.

L'imposition, dont je parle, seroit, de faire payer, par exemple, une coupe de bled, ou de froment, par chaque pose de terre, à raison de 50000. pieds, qui seroit pâturée à l'avenir; j'entends des terres que les communautés pourroient démontrer avoir été dans ce siècle fénées ou labourées, & cela uniquement dans les années de pâturage; ainsi chacun pourroit s'en garantir par une meilleure culture de ses terres, qui tourneroit encore à son plus grand avantage. Cette loi ne doit pas seulement avoir lieu dans les pays de montagne; mais aussi dans ceux des terres à labour qui seront à clos perpétuels, je ne l'y trouve pas moins utile & nécessaire. Les Seigneurs décimateurs, qui, à l'exemple du Prince, n'en profiteroient point de cette imposition, n'en ressentiront pas moins les bons effets, par le rétablissement des fénages & du labourage aussi j'espère qu'ils contribuèrent à l'article suivant.

Je dois cependant encore faire remarquer que cette imposition d'une coupe de bled est fort petite, eû égard à la perte de la dixme & des autres tributs, & singulièrement à la somme portée dans le mandat Souverain, au sujet des nouvelles réductions en pâturage, qui impose quatre écus par pose, & que plusieurs désobéissans ont payé jusqu'ici.

Le produit de cette imposition seroit retiré chaque année par le sousvoyer des communautés afin de les mieux obliger d'en établir par tout il en tiendra un compte exact & spécifique de

de même que des livrances, qu'il aura fait pour payer les voitures, journées & autres fraix des grands chemins, en décharge des communiens, qui n'auront plus qu'à suppléer à ce que ce fond ne pourroit suffire; l'ouvrage & les comptes se feront sous les yeux & la direction des Seigneurs Ballifs & Grand-Voyer, & conformément aux ordres, qui émaneront de la part de l'Illustre Commission des grandes routes.

T R O I S I E M E M O Y E N .

Des à clos. Je crois que les passations à clos & record, sont encore un moyen d'animer la bonne culture, qui fournira par les nouveaux prez naturels & artificiels, les engrais nécessaires pour labourer & semer la plus grande partie des terres, maintenant en repos & en pâturage: cette seule réflexion, doit engager les Seigneurs décimateurs à y consentir, moyennant la permission du Prince. La crainte, qu'on n'en fasse des pâturages, la seule qui les a retenus jusqu'ici, dispaeroit par l'article précédent; car il ne seroit pas naturel, qu'un homme payât chèrement la passation à clos pour un simple pâturage, qui ne lui raporterait pas l'imposition, dont il est parlé ci-devant.

Les passations à clos se pourroient faire, comme dans le louable Canton de Berne, en payant à la communauté la fixième partie de la valeur de la pièce, y compris les droits du Seigneur, là où il y en a; les communautés en
fe.

feroient des revers ou autres créances, dont un sixième des rentes se préleveroit pour les augmenter, ou pour réparer les pertes; un autre sixième pour la bourse des pauvres, & les deux autres tiers se partageroient également entre tous les communiens chefs de famille, par où les pauvres, qui d'ailleurs jouissent le moins des pâquiers communs, auroient aussi leur égale portion, indépendamment de ce que je voudrois leur réserver ci-après sur les biens communs.

Le bon effet des à clos ne paroît jamais mieux, que dans le tems de la cherté des bleds, où chacun s'empresse de doubler cette culture: les à clos alors, s'offrent plus commodément que les champs ouverts, où il faut suivre l'usage des pies; c'est là que les dixmes augmentent, tant par la récolte, que par la valeur du produit.

QUATRIEME MOYEN.

Une des causes, qui obligent de pâturer nombre de champs & clos, c'est le défaut d'engrais pour les ensemer. Si l'on augmentoit les prez en renouvelant les anciens par le labour, en desséchant les marais, & en établissant des prez artificiels, on remédieroit à cet inconvénient, & on diminueroit ces pâturages. Mais une coutume peu juste & très préjudiciable à la bonne culture, & même aux dixmes, y met un obstacle invincible: je veux parler du prétendu droit des Seigneurs décimateurs, en nombre d'en-

d'endroits, d'exiger la dixme de foin des terres, où la charrue aura passé, quoique jusques-là franches de cette dixme; ce qui doit naturellement rebuter un chacun de tenter une pareille bonification, qui ne dureroit que pour un tems, au lieu que l'assujettissement seroit perpétuel. Si ces Seigneurs examinoient leurs véritables intérêts, ils feroient sans délai publier leur renonciation à ce droit; on sèmeroit alors dans les prez & dans les marais desséchés, ils auroient la dixme des bleds, ces prez & marais ainsi bonifiés, produiroient ensuite une abondante pâture & de nouveaux engrais pour les champs, toujours à l'avantage de la dixme & en diminution des pâturages. Les dixmes de foin sont si préjudiciables à la culture des bleds, par l'exportation qu'on fait fort souvent de ces foins de dixme, & parce qu'elles occasionnent bien des pâturages pour s'en affranchir; que je conseillerois à tous les Seigneurs décimateurs de convenir avec les propriétaires des prez, qui y sont sujets, pour convertir cette dixme en une cense fixe en grains. L'expérience démontre, que plus le paysan est chargé de cense en bled, & plus il sème pour les payer en nature.

C I N Q U I E M E M O Y E N .

Dixme en général. Les dixmes en général occasionnent bien des pâturages pour s'en affranchir; il seroit à souhaiter qu'on pût toutes les convertir en cense fixe; le système du cultivateur changeroit en-

entièrement. Aujourd'hui il sème peu & pâture beaucoup, pour éviter la dixme & les fraix. Si le moyen proposé avoit lieu, il sèmeroit pour payer la cense & au-delà, à cause de la franchise; on en a des exemples bien sensibles dans la plûpart des lieux où elle est déjà établie: au moins conseillerois-je aux Seigneurs décimateurs d'établir ce qu'on appelle des dixmes de conscience, qui consistent à dimer au quarteron & non sur les champs; les pailles qui restent au cultivateur, augmentent ses engrais d'une façon égale, & l'engagent à semer d'avantage. Les dixmes moyennes justement payées, sont d'un plus grand rapport; (je l'ai éprouvé moi-même) on épargne les frais d'une grange, & ceux de les ramasser & de les faire battre; elles iront aussi d'année en année en augmentant. La crainte des tromperies ne doit pas rebuter: un malheureux le peut faire sur les champs aussi bien que dans la grange: un homme plus conscientieux même se fera moins de scrupule de laisser les petites gerbes, que de frauder visiblement au quarteron, & l'homme droit payera toujours bien justement: on peut en tout cas, ne l'accorder qu'aux uns, & se réserver vis-à-vis des autres qu'on soupçonneroit, de faire évaluer la prise ou fleurie des champs, & la crainte d'un pareil affront marqué, retiendroit un chacun.

S I X I E M E M O Y E N .

Seigneurs de fief.

Les Seigneurs de fief peuvent auffi beaucoup contribuer à faire diminuer les pâturages, & à introduire une meilleure culture des terres, fur-tout à l'épargne des hayes & des bois, s'ils affranchiffoient de laud les échanges à l'exception des tornes. Cela favoriseroit l'établissement des champs à clos, & la réunion des petites pièces; les Seigneurs de fief trouveroient leur ample dédomagement dans la valeur de leurs assignaux, qui augmenteroient par ces établissemens à clos, au moins du quart de leur ancien prix.

S E P T I E M E M O Y E N .

Les propriétaires & fermiers.

Si les propriétaires, qui donnent leurs biens à ferme, instruits de leurs vrais intérêts, fixoient dans le bail *l'estivage* concédé à leurs fermiers, soit par le nombre du bétail, soit par la contenance du pâturage, & cela au seul besoin indispensable pour leur nourriture & pour l'attelage, ils verroient, comme on l'a démontré dans l'article 5. de la première partie, d'année en année, augmenter l'hyvernage & le bail, de même que le labourage & le terrage, à leur grand étonnement, les fermiers eux-

eux-mêmes, trop prévenus de leur ancienne routine, y trouveront leur profit assuré, si jamais ils font l'essai & le bilan proposé dans l'article 6. de la première partie, & sur-tout s'ils considèrent, qu'il faut toujours 3 à 4 fois plus de terrain pour l'estivage d'une vache, que pour fournir la pâture de l'hivernage, s'il étoit réduit en pré.

HUITIEME MOYEN.

Les communes.

Je reviens à l'article des communes, dont j'ai parlé dans la première partie; cet objet intéressant mériteroit une dissertation longue & particulière. Nombre de sçavans auteurs en ont déjà assez clairement démontré l'inutilité & les désavantages, je me borne à rapeller, qu'ils occupent une grande partie de la surface de la terre la plus inculte, & qui nous fournit le moins de nourriture; qu'ils empêchent la population par les obstacles qu'ils mettent aux réceptions des nouveaux communiens; que par la manière dont on les gouverne & dont on en jouit, les riches en profitent peu, & les pauvres encore moins.

Si la proposition d'abriter les communes, aux modernes communiens par chef de maison, où les pauvres participeroient autant que les riches, en les remettant sans entrage, trouve trop d'obstacles, je serois au moins d'avis, après avoir séparé tous les compâtura-

ges, de les faire clore entièrement par de bonnes hayes vives, en laissant des largeurs convenables pour les grands chemins; j'en ferois distribuer des morcels d'environ demi pose à chaque pauvre comunier, qui n'auroit pas la faculté d'hyverner une vache, pour y cultiver du jardinage, des légumes &c. pour l'espace de 9. ans, en alternant ainsi de place en place, afin de les améliorer par cette culture.

Je préleverois ensuite la contenance qu'il faudroit des meilleures pièces, pour l'estivage d'une vache par tête, de chaque comunier chef de maison, en laissant la liberté aux pauvres de louer leur droit à d'autres, même non comuniers, comme à ferme; je renverrois ensuite les chevaux avec les brebis & menuës bêtes, sur les champs ouverts, s'il en reste, & à leur défaut, sur les pièces particulières de ceux qui en voudront garder.

Le surplus des communes, après le nécessaire de ces vaches, devroit être amodié par différentes parcelles, en mise publique, mais toujours pour une cense en graine, & pour le terme de neuf ans, afin d'alterner aussi avec les communes réservées pour les vaches.

Le produit de ces louages se partageroit par moitié, l'une pour les nécessités, charges & tributs de la communauté, qui se payeroient à deniers comptans, & non par corvées & journées, qui sont souvent trop à charge aux cultivateurs, & qui se font d'ordinaire trop négligemment & sans succès; l'autre moitié se partageroit ensuite entre les comuniers, après
en

en avoir prélevé un sexte pour la bourse des pauvres, indépendamment de leur portion.

Si l'on reservoit dans chaque communauté une pièce de commune, pour y introduire un jardinier avec une pépinière d'arbres, on se ressentiroit par tout des effets admirables d'un pareil établissement.

Je laisserois les bois en commun, mais avec les réserves suivantes.

1°. Que personne n'y pût couper, que par concession, ou suivant un ordre de partage.

2°. Qu'on dût faire couper une place nette, & 3°. lorsqu'il y aura un mas vuide, que les communautés soyent tenuës d'en déraciner les troncs par partage, & ensuite de le labourer deux ou trois fois dans la même année, & d'y semer incontinent, partie de glands & partie de faine, soit semence d'hêtre, ou d'autres arbres à feuilles en des places séparées, après l'avoir dûment garanti de tout bétail. Je pense, qu'on ne scauroit trop s'appliquer à multiplier ces espèces de bois de la première espèce, pour les besoins communs, & des dernières pour faire des taillis avantageux; par-là on diminueroit les bois de sapins, qui sont infiniment moindres pour l'affouage, & qui sur-tout, dans les grandes forêts, conservent un froid éternel, qui rend notre climat dur, & favorise, selon l'opinion de bien des physiciens, les orages & les gelées, qui nous affligent si souvent.

4°. Et finalement, il faudroit, tant pour la conservation des bois, que pour l'augmen-

tation des revenus de la communauté, réserver à ceux qui jouiront, ou loueront des fufdites pièces de communes, d'y former des hayes vives dans le terme de neuf années; & d'y planter de 30 à 30 pieds de distance, des arbres fruitiers ou champêtres, même encore de la petite espèce entre deux, dont ils jouiroient pendant le terme du bail, après lequel les communautés en feroient chaque année des mises, tant du fruit que des feuilles.

N E U V I E M E M O Y E N .

Les encouragemens.

Parmi les meilleurs moyens, dont la législation & la police peuvent se servir pour faire observer leurs ordonnances, il faut compter les encouragemens établis sur des recompenses honorifiques & lucratives. Un prix de quelques francs, une distinction sur des égaux, feront toujours plus d'effet sur l'esprit de l'homme, que la crainte des plus rigoureux châtimens, sur-tout pécuniaires; l'homme se laisse conduire facilement par une main bien-faisante. Défendre une chose, ou demander l'opposé, c'est tendre à la même fin; mais avec un effet toujours différent: l'un est odieux, l'autre est agréable: auquel donnera-t-on la préférence? Sans doute à ce dernier, & rien n'est plus aisé.

Le Prince, qui abandonne une si prodigieuse quantité de terrein aux communautés, qui leur
laisse

laisse la seconde fleur des champs ouverts, & les prez bâtards des particuliers, ou les fruits des passations à clos; qui leur fait part des reconnoissances des sujets absents, qui leur cède enfin en entier le tribut des pâturages, si cet article avoit lieu, & tant d'autres droits & prérogatives, peut bien avec justice, s'attendre que les communautés instruites de tout cela, préviendront ses desirs & s'offriront sans-doute d'elles-mêmes, à établir des prix, dont la valeur sera prise des revenus communaux, soit en argent, soit par jouissance d'un pâquier ou d'une pièce de commune, en faveur des meilleurs cultivateurs leurs propres comuniers; récompenses, qui tendroient à l'avantage d'un chacun, par l'émulation, l'exemple, les essais, les découvertes & les bonnes méthodes, dont les autres pourroient se servir, soit pour obtenir à leur tour le même honneur, soit pour tirer meilleur parti de leurs terres, & faire naître l'industrie chez leurs enfans.

Châque communauté établiroit des prix proportionnés à ses revenus & biens communaux, sur les cultures usitées dans le lieu; comme par exemple, en faveur de celui, qui, dans le district de la communauté, auroit fabriqué les meilleurs & les plus beaux fromages; à celui, qui, dans la contenance d'un champ égale à celle de ses concurrents, auroit ramassé les plus beaux bleds & en plus grande quantité, (on pourra ici multiplier les prix sur chaque espèce de graines:) à celui, qui réussira le mieux, dans le dessèchement d'un marais, dans l'é-

tablissement d'un pré artificiel, dans la culture du chanvre, du lin, & d'autres productions de la terre; & en un mot, sur tout ce qui peut être utile à l'agriculture, & sur toutes les découvertes utiles dûment avérées, & constatées par des expériences répétées.

Pour la distribution de ces prix, chaque communauté nommeroit 6 ou 8 experts du lieu ou du dehors, de ceux qui ne se présenteront point pour concurrents, & qui ne feront non plus parens à ceux-ci, mais impartiaux par leur probité & affermentés: ces experts feront les visites nécessaires, & rapporteront en pleine communauté (à l'exclusion des concurrens) leurs sentimens & décisions. En cas de diversité des opinions, si les prix ne peuvent être donnés au moins par les deux tiers des suffrages de ces experts, il en faudra nécessairement nommer d'autres, jusqu'à ce qu'on réussisse à éviter toute partialité, intrigue & injustice, qui détruiroient cet ouvrage, d'ailleurs si avantageux & si salutaire.

Le Prince pourroit ajouter à ces récompenses lucratives, des honorifiques, comme une préséance dans l'Eglise & dans les assemblées publiques, & des exemptions de charroirs, corvées, journées, des offices publics onéreux &c. pendant une année entière, jusqu'à la distribution des nouveaux prix.

Sa libéralité se fera encore mieux sentir, en faveur de ceux qui auront fait de nouvelles découvertes en matière d'économie rurale, & qui en feront part au public; & cela
par

par de semblables récompenses à vie ou à tems, suivant l'importance de l'objet.

Les Seigneurs décimateurs ne perdroient rien, en accordant la franchise de dixme pour une ou deux années aux nouveaux défrichemens, de même qu'aux marais desséchés, lors qu'on y séméroit; le tout sans préjudice des droits de noales, qui se percevroient les années suivantes.

Les communautés devroient aussi permettre à leurs communiens, de défricher des pièces de communes stériles, pour y établir des prez artificiels; en leur en laissant la jouissance franche, pendant 3. 4. ou 5. ans; de même que de pouvoir planter des arbres fruitiers le long des grands chemins, des hayes, & des bois, & des plans aquatiques dans les lieux marécageux, & le long des ruisseaux, dont ils jouiroient pendant leur vie, & par rapport aux fruits des uns, & par rapport à la dépouille des autres, suivant un registre qu'on en tiendroit. Les communautés, par-là, sans rien donner, verroient en peu d'années, grossir leurs rentes, & bonifier leurs terres communes. Moyens bien avantageux aussi pour prévenir la disette des bois, & pour introduire la diversité des arbres & l'abondance des fruits, qui réparent si souvent les petites récoltes des bleds.

Les communes de ce genre ne perdent rien de leur valeur dans les phrases où elles sont employées, mais elles ne sont pas toujours nécessaires, et on peut souvent les supprimer sans que le sens en soit altéré.

Les communes de ce genre sont employées dans les phrases où l'on veut exprimer une action qui se fait sans cesse, et qui est habituelle. Elles sont aussi employées dans les phrases où l'on veut exprimer une action qui se fait à un certain temps, et qui est habituelle. Elles sont encore employées dans les phrases où l'on veut exprimer une action qui se fait à un certain temps, et qui est habituelle.

